



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

Autre institution chargée de l'application du texte :
- CAFAT

Abrogée par :

- Délibération n° 54-2020/APS du 30 juillet 2020

M15

DELIBERATION

n° 44-2004/APS du 17 décembre 2004

relative à la mise en place d'un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 fixant des modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation,

Vu la délibération modifiée n°076/CP modifiée du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs-pêcheurs et des transport nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité ;

Vu la délibération n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget primitif de l'exercice 2005 de la Province Sud,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

-Délibération n° 40-2005/APS du 16 décembre 2005

Nota :

- La délibération n° 75-2019/APS du 19/12/2019 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2020, art.9
- La délibération n° 61-2018/APS du 07/12/2018 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2019, art.9
- La délibération n° 92-2017/APS du 29/12/2017 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2018, art.8
- La délibération n° 54-2016/APS du 16/12/2016 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2017, art.8
- La délibération n° 45-2015/APS du 17/12/2015 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2016, art.7
- La délibération n° 26-2014/APS du 12/12/2014 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2015, art.8
- La délibération n° 42-2013/APS du 19/12/2013 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2014, art.9

-La délibération n° 45-2012/APS du 18/12/2012 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2013, art.8
-La délibération n° 42-2011/APS du 22/12/2011 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2012, art.10
-La délibération n° 63-2010/APS du 21/12/2010 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2011, art.8
-La délibération n° 69-2009/APS du 29/12/2009 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2010, art.9
-La délibération n° 1004-2008/APS du 22/12/2008 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2009, art.8
-La délibération n° 66-2007/APS du 13/12/2007 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2008, art.8
-La délibération n° 57-2006/APS du 21/12/2006 proroge les dispositions jusqu'au 31/12/2007, art.10

Section 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1 : Objet

En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des entreprises touristiques en difficulté pour leur permettre de maintenir leurs emplois ou leur activité, il est institué un plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes.

Ce plan d'urgence est un programme de soutien financier qui comprend les aides suivantes :

- l'aide au maintien de l'emploi,
 - l'aide à la trésorerie,
 - l'aide à la consommation de carburant,
 - l'aide à la réalisation de matériel promotionnel,
- définies à la section 2 de la présente délibération.

Les aides sont accordées pour une période de six mois précisée dans l'acte d'agrément.

A l'issue de la période agréée, les entreprises pourront solliciter le bénéfice d'un second programme de soutien dont l'instruction, l'agrément et le contrôle s'exercent dans les mêmes formes et conditions que le premier.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Par entreprise touristique, il faut entendre toute entreprise dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud, et dont l'activité relève de l'hébergement, du transport ou de l'animation à caractère touristique.

A titre exceptionnel, les activités de restauration présentant un caractère touristique et implantées en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore pourront bénéficier des dispositions de la présente délibération.

Sont réputées en difficulté les entreprises dont le maintien de l'effectif permanent est menacé ou dont la pérennité de l'activité est en péril. Les entreprises touristiques qui souhaitent bénéficier des aides prévues par la présente délibération doivent apporter les éléments nécessaires à l'appréciation de leurs difficultés, notamment les éléments prévus aux annexes de la présente délibération, mais aussi tout élément complémentaire susceptible de caractériser la précarité des emplois ou de l'activité.

Section 2 – Dispositions particulières

ARTICLE 3 : L'aide au maintien de l'emploi

L'aide au maintien de l'emploi correspond à la prise en charge de tout ou partie des salaires et des charges sociales afférentes des entreprises touristiques en difficulté.

Le montant de l'aide est calculé par référence aux charges constatées au cours des deux trimestres précédant la demande et au vu des prévisions de maintien des emplois, notamment au regard du volume d'activité prévu, présentées par le demandeur.

Le montant de cette aide ne peut être supérieur aux montants des charges constatées sur la période de référence. Il est déterminé en fonction du montant nécessaire au maintien de l'effectif salarié et au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

Le montant de l'aide au maintien de l'emploi est fixé par l'acte d'agrément.

ARTICLE 4 : L'aide à la trésorerie

L'aide à la trésorerie correspond à la prise en charge de tout ou partie des frais financiers occasionnés par l'utilisation d'un découvert bancaire d'exploitation conventionné ou non avec un établissement de crédit.

Le montant de l'aide est calculé par référence au montant des facilités de trésorerie et des frais financiers afférents tels qu'ils figurent dans les comptes du demandeur et certifiés par un cabinet comptable agréé. La période de référence considérée est l'exercice d'exploitation annuel précédant la demande.

La demande d'aide à la trésorerie n'est prise en considération que lorsque le montant du découvert utilisé au cours de l'exercice de référence est supérieur à 1% du chiffre d'affaires du même exercice.

L'attribution de l'aide à la trésorerie pourra être refusée, ou son montant corrigé par rapport à la demande, notamment lorsque l'utilisation de facilités de trésorerie pourra paraître excessive ou non conforme aux règles de bonne gestion financière ou lorsque des restructurations de crédits en cours apparaîtront possibles et de nature à conforter l'équilibre financier de l'entreprise.

Le montant de l'aide à la trésorerie est fixé par l'acte d'agrément.

ARTICLE 5 : L'aide à la consommation de carburant

Il est institué une aide à la consommation de carburant au profit des transporteurs nautiques touristiques réputés en difficulté qui sont agréés au titre de la délibération modifiée n°076/CP du 15 février 2002 et qui se consacrent exclusivement au transport touristique.

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les entreprises nautiques touristiques de location de navires avec ou sans skipper, les entreprises bénéficiant des dispositions de détaxation de carburant instituées par l'article 22 de la délibération du Congrès modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 ainsi que les entreprises bénéficiant des dispositions de la délibération de l'assemblée de Province modifiée n°20-99/APS du 10 novembre 1999 instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs-pêcheurs et des transport nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité.

L'aide à la consommation de carburant correspond à une bonification du prix du carburant consommé au cours de l'exercice précédent sous la forme du remboursement de tout ou partie du montant des droits et taxes applicables aux carburants.

Le montant l'aide à la consommation de carburant est fixé par l'acte d'agrément.

ARTICLE 6 : L'aide à la réalisation de matériel promotionnel

Les entreprises touristiques en difficulté peuvent bénéficier de l'aide à la réalisation de matériel promotionnel dans les conditions définies ci-après, dès lors que les revenus générés par l'exploitation ne permettent plus de réaliser des supports de qualité suffisante pour assurer la commercialisation de l'activité.

L'aide à la réalisation de matériel promotionnel correspond à 80% du coût total de la réalisation du matériel promotionnel et est plafonnée à 300 000 FCFP.

Par matériel promotionnel, on entend la fabrication (conception et édition) ou la mise à jour de supports de promotion et de communication tels que les brochures, les CD ROM ou les sites Internet. L'achat d'espaces publicitaires et la réalisation d'encarts publicitaires sont toutefois exclus du champ d'application de l'aide.

Le montant de l'aide à la réalisation de matériel promotionnel est fixé par l'acte d'agrément.

Section 3 – Dispositions d'application

ARTICLE 7 : Modalités d'agrément

Les aides prévues au titre du plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté et constituant le programme de soutien sont accordées par arrêté du Président de l'assemblée sur rapport du directeur du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, chargé de l'instruction des demandes.

Pour bénéficier d'un programme de soutien financier dans le cadre du plan de soutien d'urgence, l'entreprise touristique en difficulté devra constituer un dossier composé des pièces figurant dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération auprès du service instructeur.

ARTICLE 8 : Modalités de liquidation

Le montant total des aides consenties au titre du programme de soutien financier sera versé au bénéficiaire en une seule fois dès que l'arrêté d'attribution sera rendu exécutoire.

Dans le cas de l'attribution d'une aide au maintien de l'emploi aux entreprises touristiques en difficulté, la province se réserve la possibilité de verser directement à la CAFAT les charges sociales déclarées mais restant impayées, en substitution de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Création d'un fonds de soutien

Pour accélérer le versement des aides consenties au titre du plan d'urgence de soutien aux entreprises touristiques en difficulté, le Président de l'assemblée est habilité à signer une convention avec un établissement de crédit prévoyant la mise en place éventuelle d'un fonds de soutien relatif à ce plan.

ARTICLE 10 : Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'un programme de soutien financier s'engagent aux obligations suivantes :

- maintien de l'effectif sur lequel porte l'aide à l'emploi accordée et tel que défini dans l'acte d'agrément,
- maintien de l'activité durant la durée de l'agrément au moins,
- utilisation du carburant, objet de la bonification, uniquement pour les navires agréés pour les activités touristiques,
- diffusion appropriée du matériel promotionnel aidé.

Les bénéficiaires de l'aide au matériel promotionnel sont tenus de faire figurer sur les supports ainsi financés le logo de la province Sud accompagné de la mention « Avec la participation financière de la

Province Sud ». Le logo et la mention demandée doivent figurer de manière visible, en fonction de la taille du support.

ARTICLE 11 : Contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de fournir à la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi, dans un délai de six mois après l'échéance de l'agrément, toutes pièces justificatives sollicitées dans le cadre de contrôles a posteriori de la bonne utilisation des aides attribuées conformément aux obligations définies à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Sanctions

Le non respect des contreparties définies aux articles 10 et 11, notamment celle relative au maintien de l'emploi, pourra entraîner le retrait et l'obligation de rembourser tout ou partie des aides accordées.

Cette mesure est prononcée par arrêté du Président de l'assemblée sur rapport du directeur du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi.

ARTICLE 13 : Applicabilité

Modifié par délib n° 40-2005/APS du 16/12/2005, art.1

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les décisions d'agrément aux dispositions de la présente délibération doivent intervenir avant le 31 décembre 2006.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 1
à la délibération relative à la mise en place d'un plan d'urgence
destiné aux entreprises touristiques en difficulté.

PROCEDURE D'AGREMENT

Liste des pièces à fournir

	Aide au maintien de l'emploi	Aide à la trésorerie	Aide à la consommation de carburant	Aide à la réalisation de matériel promotionnel
Lettre de demande adressée au Président de la Province Sud	X	X	X	X
Comptes certifiés (bilan / compte de résultat) du dernier exercice comptable ou une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable	X	X	X	X
Attestation du comptable récente ou tout moyen de justification des difficultés financières rencontrées par l'entreprise (ex. : mises en demeure des caisses sociales, relevés bancaires des six derniers mois...)	X	X	X	X
Attestation du comptable certifiant le volume et le montant du carburant consommé durant le dernier exercice pour les navires agréés (cf. annexe 2)			X	
Agrément et permis de navigation en cours de validité				
Bordereaux déclaratifs à la CAFAT des deux derniers trimestres			X	
Attestation du comptable indiquant le montant des agios bancaires liés au découvert d'exploitation hors intérêts d'emprunts et hors frais de rémunération des comptes courants d'associés	X			
Devis détaillé d'une entreprise spécialisée (nombre d'exemplaires, qualité du support, langues et traduction...)		X		
Pré-maquette pour la création ou un exemplaire du support à renouveler				
Relevé d'identité bancaire				X
				X
	X	X	X	X

ANNEXE 2
à la délibération relative à la mise en place d'un plan d'urgence
destiné aux entreprises touristiques en difficulté.

ATTESTATION
 POUR L'AIDE A LA CONSOMMATION DE CARBURANT
 destinée aux transporteurs nautiques touristiques en difficulté

I/ Le transporteur

Nom ou raison sociale de l'entreprise :

Numéro de RIDET :

Adresse du siège social :

Téléphone : Fax :

Nom du représentant légal :

II/ Les navires

Nom du navire	Activité effectuée avec ces navires	Agrément n°	Date d'agrément	Destination exploitée	Consommation en litres durant le dernier exercice	Montant de la consommation en francs durant le dernier exercice
				TOTAL		

PJ : un exemplaire du dernier rapport de visite des Affaires Maritimes en règle pour chaque navire

A Nouméa, le

(Signature et cachet du comptable certifié du transporteur nautique touristique en difficulté)